

E
LIQUES
taire
14/10/1955.
67-3

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE
	2017 D N° 24387 PART	Date : 07/08/2017 Volume : 2017 P N° 14327
515 631 130000	B450	515 631,00 EUR * 2,50 % = 12 891,00 EUR
		TOTAL
	CSI : 145,00 EUR	Droits : 12.891,00 EUR

MN
V

PB/ALC

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE SEPT JUILLET

En l'Office Notarial de Maître HOUZELOT, notaire à
BORDEAUX, 23 avenue du Jeu de Paume,

Maître Pascale BURGAUD, Notaire soussigné membre de la
Société Civile Professionnelle dénommée " Dominique RADOT, Pascale
BURGAUD et Olivier DEYMES ", titulaires associés, titulaire d'un Office
Notarial à la résidence de ANDERNOS-LES-BAINS (Gironde), 91
Boulevard de la République,

Et avec la participation de Maître de RICAUD, notaire à
LANTON, conseil de Monsieur Patrick LAHAYE,

A reçu le présent acte contenant LIQUIDATRION-PARTAGE des
successions confondues de Monsieur et Madame LAHAYE

COMPARUTIONS

Mademoiselle Valérie Marguerite LAHAYE, Sans profession,
demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 67 avenue des Colonies.

Née à ARES (33740) le 5 février 1960.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Bernard Pierre LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à
ANDERNOS LES BAINS (33510) 11 avenue de Comte.

Né à ARES (33740) le 20 décembre 1961.

Célibataire.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 3 novembre 2009 avec Madame Nathalie Carole LACOSTE, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de ARCACHON le 3 novembre 2009.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Patrick Philippe LAHAYE, ostréiculteur, époux de Madame Florence Françoise HONTANS, demeurant à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt.

Né à ARES (33740) le 2 juin 1963.
Marié à la mairie de CENON (33150) le 29 juin 2015, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Joël Xavier LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à LEGE-CAP-FERRET (33950) 35 allée de Grand Piquey.

Né à ARES (33740) le 2 décembre 1969.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCES - REPRESENTATIONS

Tous les ayants-droit sont présents.

EXPOSE

Première Observation : Mariage de Monsieur et Madame LAHAYE

Monsieur et Madame LAHAYE - JALADE se sont mariés à la mairie de ANDERNOS-LES-BAINS (33510) le 1er juin 1957 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Deuxième Observation : Acquisition d'un bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS par Monsieur et Madame LAHAYE :

Monsieur Jean Guy LAHAYE et Madame Huguette JALADE, ont acquis pendant et pour le compte de la communauté, un bien immobilier, dont la désignation suit :

A ANDERNOS-LES-BAINS (GIRONDE) 33510 7 Rue Sarah Bernhardt,

Un immeuble à usage de maison d'habitation élevée d'un étage sur rez de chaussée comprenant au rez de chaussée séjour, cuisine, deux chambres, dégagement, salle d'eau, wc, cellier

Et à l'étage une chambre.

Dépendance en fond de parcelle.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	244	7 avenue Sarah Bernhardt	00 ha 07 a 78 ca

Suivant acte reçu par Maître MAIGRET notaire à AUDENGE, le 25 janvier 1958, de :

- Monsieur Eugène Théodore COUTEAU, né à TONNEINS (Charente maritime) le 10 décembre 1897, et Madame Marguerite Madeleine MAILLET, son épouse, née à AVON (Seine et Marne) le 06 août 1890, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (Gironde)

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million deux cent mille francs (1 200 000,00 frs)

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3EME le 21 février 1958, volume 3284, numéro 34.

Ledit acte ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître Jean Maurice MAIGRET notaire à AUDENGE, le 16 septembre 1965, publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3EME le 22 octobre 1965, volume 4669, numéro 14

Troisième Observation : Donation par Madame Huguette LAHAYE à Monsieur Bernard LAHAYE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique RADOT, notaire à ANDERNOS LES BAINS, le 22 février 1994, Madame Huguette LAHAYE, ci-après nommée, a fait donation entre vif en avancement d'hoirie à son fils :

Monsieur Bernard Pierre LAHAYE, ostréiculteur, né à ARES (33740) le 20 décembre 1961, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhardt,

De la pleine propriété de ses droits, soit la moitié (1/2) en pleine propriété du bien immobilier, lui appartenant en propre, dont la désignation suit :

En la commune d'ANDERNOS LES BAINS (Gironde) 23 avenue Jean Marcel Despaigne,

Un immeuble consistant en une maison à usage d'habitation, élevée d'un simple rez de chaussée comprenant cuisine, salle de séjour, deux chambres, salles de bains, wc, dépendances au fond de la cour, jardin autour

Anciennement cadastré section A numéros 486 et 487, et nouvellement cadastré section AO numéro 72 pour une contenance de 7 ares 02 centiares

Aux termes dudit acte, ledit bien immobilier a été évalué en pleine propriété à la somme de 380 000 Francs..

Ladite donation a eu lieu sous les conditions habituelles en pareil matière.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BORDEAUX III, le 18 mars 1994, volume 1994P numéro 3185.

Quatrième Observations : Décès de Madame Huguette LAHAYE

Madame Huguette **JALADE**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Jean Guy **LAHAYE**, demeurant à **ANDERNOS LES BAINS** (33510), 7 avenue Sarah Bernhardt.

Née à **ANDERNOS LES BAINS** (33510), le 23 janvier 1934.

De nationalité française

Est Décédée à **ANDERNOS-LES-BAINS** (33510) (FRANCE), le 30 décembre 2012.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame **LAHAYE - JALADE** étaient mariés à la mairie de **ANDERNOS-LES-BAINS** (33510) le 1er juin 1957 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique **RADOT**, Notaire à **ANDERNOS LES BAINS**, le 7 décembre 1998, Madame Huguette **LAHAYE** a fait donation au profit de son époux, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Monsieur Jean Guy **LAHAYE**, retraité, demeurant à **ANDERNOS LES BAINS** (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt,

Né à **ANDERNOS LES BAINS** (33510) le 18 mars 1929,

Veuf de Madame Huguette **JALADE** et non remarié.

De nationalité française.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ses enfants issus de son union avec Monsieur Jean Guy **LAHAYE** :

1°/ Mademoiselle Valérie Marguerite **LAHAYE**, Sans profession, demeurant à **ANDERNOS LES BAINS** (33510) 67 avenue des Colonies.,

Née à ARES (33740) le 5 février 1960,
Célibataire.
De nationalité française.

2°/ Monsieur Bernard Pierre LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à
ANDERNOS LES BAINS (33510) 11 avenue de Comte,
Né à ARES (33740) le 20 décembre 1961,
Célibataire.
De nationalité française.

3°/ Monsieur Patrick Philippe LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à
ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt,
Né à ARES (33740) le 2 juin 1963,
Célibataire.
De nationalité française.

4°/ Monsieur Joël Xavier LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à LEGE-
CAP-FERRET (33950) 35 allée de Grand Piquey,
Né à ARES (33740) le 2 décembre 1969,
Célibataire.
De nationalité française.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean LAHAYE a la qualité d'époux commun en biens,
donataire et bénéficiaire légal, de Madame Huguette LAHAYE son épouse
sus-nommée,

Mademoiselle Valérie LAHAYE Monsieur Bernard LAHAYE
Monsieur Patrick LAHAYE Monsieur Joël Xavier LAHAYE sont habiles à se
dire et porter héritiers de Madame Huguette LAHAYE leur mère sus-
nommée.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu
par Maître Pascale BURGAUD, notaire soussigné, le 31 janvier 2013.

Une attestation immobilière a été dressée par Maître Pascale
BURGAUD, notaire soussigné, le 20 mars 2014, dont une copie authentique
est publiée au bureau des hypothèques de BORDEAUX III, le 10 avril 2014,
volume 2014P, numéro 5714.

Aux termes dudit acte Monsieur Jean LAHAYE, conjoint survivant, a
déclaré vouloir opter pour recueillir la totalité des biens de la succession en
usufruit, en vertu de l'article 757 du Code Civil.

Cinquième Observations : Décès de Monsieur Jean LAHAYE

Monsieur Jean Guy LAHAYE, retraité, demeurant à ANDERNOS LES
BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt.
Né à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) le 18 mars 1929.
Veuf de Madame Huguette JALADE et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est Décédé à ARES (33740), (FRANCE), le 6 août 2014.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Laissant pour recueillir sa succession, ses enfants issus de son union avec Madame Huguette JALADE :

1°/ Mademoiselle Valérie Marguerite LAHAYE, Sans profession, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 67 avenue des Colonies.

Née à ARES (33740) le 5 février 1960.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Bernard Pierre LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 11 avenue de Comte.

Né à ARES (33740) le 20 décembre 1961.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Nathalie Carole LACOSTE, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de ARCACHON le 3 novembre 2009.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Patrick Philippe LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt.

Né à ARES (33740) le 2 juin 1963.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Joël Xavier LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à LEGE-CAP-FERRET (33950) 35 allée de Grand Piquey.

Né à ARES (33740) le 2 décembre 1969.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément de Monsieur Jean Guy LAHAYE.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Pascale BURGAUD, notaire soussigné, le 15 octobre 2014.

Une attestation immobilière a été dressée par Maître Pascale BURGAUD, notaire-soussigné, le 7 juillet 2017, un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques de BORDEAUX III.

Son P 13 681

Sixième Observation : Location du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhart :

Il est ici précisé que le bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhart, a fait l'objet de contrats de location, savoir :

- Au profit de Monsieur Nicolas MALLAT, qui était redevable envers les indivisaires de trois mois de loyer, soit un montant total de 1 500 Euros, versé sur le compte de la succession, en la comptabilité du notaire soussigné.

- Au profit de Monsieur Patrick LAHAYE, locataire à compter du 1er octobre 2013, dont le loyer a été fixé pour un montant de 600 Euros.
Soit du 1er octobre 2013 au 31 mai 2017, un total de 44 mois

Monsieur Patrick LAHAYE a procédé au versement de 11 mois, sur le compte de la succession, en la comptabilité du notaire soussigné, soit un montant total de 6 600 Euros.

En conséquence, il reste redevable de 33 mois, envers la succession, soit un montant total de 19 800 Euros.

Septième Observation : Vente avec division du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhart :

Division du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhart :

Les comparants aux présentes souhaitant vendre pour partie, le bien immobilier situé à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhart, se sont rapprochés de Monsieur SANCHEZ, géomètre expert, aux fins de procéder à la division de la parcelle de terrain, cadastrée section AO numéro 244, lieudit 7 avenue Sarah Bernhardt, pour une contenance de 07 ares et 78 centiares.

La division a été établie de la façon suivante :

Parcelle mère :

- section AO numéro 244, lieudit 7 avenue Sarah Bernhardt, pour une contenance de 07 ares et 78 centiares

Parcelles filles :

- section AO numéro 376, lieudit 7 avenue Sarah Bernhardt, pour une contenance de 04 ares et 56 centiares

- section AO numéro 377, lieudit 7 avenue Sarah Bernhardt, pour une contenance de 03 ares et 21 centiares

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Philippe et Mathieu SANCHEZ, géomètres expert à ANDERNOS LES BAINS, le 3 juillet 2017, sous le numéro 4971A.

Il est ici précisé que Monsieur Patrick LAHAYE, souhaitant se voir attribué aux termes des présentes, le bien situé sur la parcelle cadastrée section AO numéro 377, **les frais de raccordements concernant ce bien, quels qu'ils soient (eau, électricité, téléphone...) sont à la charge de Monsieur Patrick LAHAYE.**

Vente :

Aux termes d'un acte reçu par Maître HOUZELOT, notaire à BORDEAUX, le 7 juillet 2017, le bien immobilier dont la désignation suit :

A ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhart

Un immeuble à usage de maison d'habitation élevée d'un garage sur rez de chaussée comprenant :

- au rez de chaussée : séjour, cuisine, deux chambres, dégagement, salle d'eau, wc, cellier,
- à l'étage : une chambre

Cadastré :

Section AO numéro 376 lieudit "7 avenue Sarah Bernhardt, pour une contenance de 04 ares et 56 centiares

A été vendu par :

- Mademoiselle Valérie LAHAYE, copartageante sus nommée,
- Monsieur Bernard LAHAYE copartageant sus nommé,
- Monsieur Patrick LAHAYE copartageant sus nommé,
- Monsieur Joël LAHAYE copartageant sus nommé,

A

Monsieur Vincent PACIFICO, cameraman, demeurant à BEGLES (33130) 54 rue Faugères

Né à BORDEAUX (33000) le 26 décembre 1966

Divorcé de Madame Marie-Cécile DELGUEL

Non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Moyennant prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (285 000.00 EUR)

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des Hypothèques de BORDEAUX III

2017P 13914

Huitième Observation : Evaluations des biens

Les comparants déclarent que les biens immobiliers ci-dessus désignés sont évalués, savoir :

1° En ce qui concerne le bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS, 7 rue Sarah Bernhart :

Dans le cadre de la succession de Madame Huguette LAHAYE :

Ledit bien est évalué en pleine propriété, au jour du décès de Madame Huguette LAHAYE, à la somme de QUATRE CENT QUINZE MILLE EUROS (415 000.00 EUR)

Dans le cadre de la succession de Monsieur Jean LAHAYE :

Par suite de la division et de la vente :

- Le bien immobilier conservé cadastré section AO numéro 377 est évalué en pleine propriété à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000.00 EUR)

2° En ce qui concerne le bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (Gironde) ayant fait l'objet de la donation :

Ledit bien est évalué en pleine propriété à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170 000,00 EUR)

Soit pour la part donné, soit pour LA MOITIE (1/2) en pleine propriété, à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000,00 EUR)

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divisée des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,

- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au jour du décès. En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE LAHAYE / JALADE

DETERMINATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

En ce qui concerne la succession

Récompenses dues par la communauté

1°) Récompense due par la communauté à la succession au titre de l'encaissement par la communauté de fonds appartenant en propre à Madame LAHAYE, conjoint survivant, pour les avoir reçu aux termes du règlement de la succession de Monsieur Hugues JALADE, soit une somme de 841,63 Francs, soit 128,31 Euros, comme peut en attester la comptabilité du notaire chargé du règlement de la succession, Maître Dominique RADOT, notaire à ANDERNOS LES BAINS.

Ci 128,31 €

Total des récompenses dues par la communauté 128,31 €

Excédent de récompenses dû à la succession 128,31 €

ACTIF DE COMMUNAUTE

1°) **Une voiture** automobile, marque MAZDA, modèle DY1NE24, immatriculée sous le numéro 9187 TD 33. Date de première mise

en circulation 14/11/2006

Évaluée à 3 000,00 €.

Ci..... 3 000,00 €

2°) À la banque Crédit Maritime:

2.1°) Un livret d'Épargne Populaire n° 43053066163 ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 430,00 €.

Ci..... 430,00 €

2.2°) Un compte chèques n° 91293102017 ouvert au nom du défunt et du conjoint survivant dont le solde créditeur au jour du décès est de 1 595,66 €.

Ci..... 1 595,66 €

2.3°) Un compte sur livret n° 91293105010 ouvert au nom du défunt et du conjoint survivant dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 26,08 €.

Ci..... 26,08 €

2.4°) Un compte chèques n° 91293202015 ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 1 280,31 €.

Ci..... 1 280,31 €

2.5°) Un livret développement durable n° 91293206016 ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 29,69 €.

Ci..... 29,69 €

2.6°) Un compte portefeuille Titres ouvert au nom du défunt dont le solde est évalué au jour du décès à la somme de 38,17 €.

Ci..... 38,17 €

2.7°) Un compte parts sociales (A) ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 15,24 €.

Ci..... 15,24 €

2.8°) Un compte parts sociales (B) ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 6 991,00 €.

Ci..... 6 991,00 €

2.9°) Un compte sur livret n° 43023046804 ouvert au nom du conjoint survivant dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 24,01 €.

Ci..... 24,01 €

2.10°) Un livret développement durable n° 91293106018 ouvert au nom du conjoint survivant dont le solde créditeur au jour du décès est de 15,47 €.

Ci..... 15,47 €

3°) Le bien immobilier ci-après désigné :

A ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 7 Rue Sarah Bernhardt

Un immeuble à usage de maison d'habitation élevée d'un étage sur rez de chaussée comprenant au rez de chaussée séjour, cuisine, deux chambres, dégagement, salle d'eau, wc, cellier Et à l'étage une chambre.
Dépendance en fond de parcelle.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AO	244	7 avenue Sarah Bernhardt	00 ha 07 a 78 ca

Total Surface : 00 ha 07 a 78 ca

Ci 415 000,00 €

4°) **Contrat de capitalisation CFC** souscrit par la défunte auprès de la société AFI ESCA, évalué au jour du décès à la somme de 2 957,71 Euros

Ci 2 957,71 €

TOTAL ACTIF DE COMMUNAUTE 431 403,34 €

PASSIF DE COMMUNAUTE

1°) Récompenses dues à la succession 128,31 €

TOTAL PASSIF DE COMMUNAUTE 128,31 €

Montant de l'actif net de communauté

Actif brut de communauté 431 403,34 €

Passif de communauté 128,31 €

Actif net de communauté 431 275,03 €

Dont moitié revenant au conjoint survivant 215 637,51 €

Et moitié revenant à la succession 215 637,51 €

DEUXIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE MADAME LAHAYE

ACTIF DE SUCCESSION

1°) Récompenses par la communauté 128,31 €

2°) Moitié du boni du régime 215 637,51 €

3°) Le mobilier ici retenu pour la valeur du forfait mobilier

Le montant du forfait est fixé à la somme de 10 413,29 €

TOTAL ACTIF BRUT DE SUCCESSION	226 175,11 €
---	---------------------

PASSIF DE SUCCESSION

1°) La facture de frais d'obsèques dus à l'entreprise CHARPENTIER THOMAS pour un montant de 4 763,25 Euros

Ci.....	4 763,25 €
---------	------------

TOTAL PASSIF DE SUCCESSION	4 763,25 €
---	-------------------

BALANCE

Actif brut de succession	226 175,11 €
---------------------------------------	---------------------

Passif de succession	4 763,25 €
-----------------------------------	-------------------

Actif net de succession	221 411,86 €
--------------------------------------	---------------------

TROISIEME PARTIE

REUNION FICTIVE ET IMPUTATION DES LIBERALITES

Pour fixer la part revenant à chaque enfant et compte tenu de la donation en avancement d'hoirie bénéficiant à Monsieur Bernard LAHAYE, ci-dessus relaté en deuxième observation, il convient de procéder conformément aux dispositions de l'article 922 du Code Civil à la réunion fictive consistant à fixer la masse de calcul de l'actif net successoral, en ajoutant aux biens existants au jour du décès, les biens qui ont fait l'objet de donation pour permettre de calculer la quotité disponible et la réserve.

Masse de calcul :

Biens existant au jour du décès, soit actif net successoral :	221 411,86 Eur
Valeur des Biens donnés :	85 000,00 Eur
Soit une masse de calcul d'un montant de :	306 411,86 Eur

Quotité disponible en présence de 4 enfants, soit un quart (1/4) :

$306\,411,86 / 4 = 76\,602,96$ Eur

Réserve Globale soit trois quarts (3/4) :

$306\,411,86 \times 3/4 = 229\,808,89$ Eur

Réserve individuelle :

$306\,411,86 \times 3/16 = 57\,452,22$ Eur

Imputation de la donation :

Réserve individuelle de Monsieur Bernard LAHAYE :	57 452,22 €
---	-------------

Imputation du rapport de la donation :	- 85 000,00 €
Solde :	- 27 547,78 €

Monsieur Bernard LAHAYE est redevable envers ses frères et sœur, héritiers réservataires, d'une indemnité de réduction d'un montant de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (27 547.78 EUR)

Cette indemnité de réduction sera rapportée au moment du partage des successions confondues de Monsieur et Madame LAHAYE, au titre du rapport de la dite donation.

Calcul de la créance de restitution :

Il est ici précisé que l'intégralité des liquidités détenus sur les comptes bancaires ont été laissées à la libre disposition de Monsieur Jean LAHAYE, qui a pris en charge la totalité des frais d'actes de la succession de Madame Huguette LAHAYE.

Au jour du décès de Madame Huguette LAHAYE, soit le 30 décembre 2012, il dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame LAHAYE, des liquidités pour un montant global de 13 403,34 Euros.

De cette somme, il convient de :

- déduire le passif de communauté d'un montant de 128,31 Euros,
- déduire les frais de règlement de succession, d'un montant total de 7 911,04 Euros,

soit un solde d'un montant de 5 363,99 Euros, revenant pour moitié à la succession de Madame LAHAYE, soit pour 2 681,99 Euros.

Compte tenu des droits de Monsieur Jean LAHAYE dans la succession de son épouse, soit la totalité en usufruit, celui-ci est restée en possession de la moitié des liquidités composant la succession de son épouse, soit la somme de 2 681,99 Euros.

Ladite somme appartenant en nue-propiété aux héritiers de Madame Huguette LAHAYE, le droit de jouissance exercé par Monsieur LAHAYE sur cette somme a constitué en un quasi-usufruit.

En conséquence, Monsieur LAHAYE a conservé la jouissance de ces liquidités tel que le prévoit l'article 587 du Code Civil, à charge pour lui de la restituer à son décès.

Il existe donc une créance à la charge de la succession de Monsieur Jean LAHAYE, d'un montant de 2 681,99 Euros.

Compte tenu de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, ci-dessus relatée, et des droits de chacun qui en découlent, cette créance revient à :

- Madame Valérie LAHAYE
- Monsieur Patrick LAHAYE
- Monsieur Joël LAHAYE

QUATRIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE MONSIEUR JEAN LAHAYE

ACTIF DE SUCCESSION

1°) A la banque dénommée CREDIT MARITIME :

1.1°) Un compte chèque n° 91293102017 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 3 441,63 €.

Ci..... 3 441,63 €

1.2°) Un compte sur livret n° 43023046804 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 24,57 €.

Ci..... 24,57 €

1.3°) Un compte sur livret n° 91293102010 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 68,18 €.

Ci..... 68,18 €

1.4°) Un livret développement durable n° 91293106018 ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 16,16 €.

Ci..... 16,16 €

2°) La MOITIE (1/2) en pleine propriété du bien immobilier ci-après désigné :

A ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 7 Rue Sarah Bernhardt

Un immeuble à usage de maison d'habitation élevée d'un étage sur rez de chaussée comprenant au rez de chaussée séjour, cuisine, deux chambres, dégagement, salle d'eau, wc, cellier Et à l'étage une chambre.
Dépendance en fond de parcelle.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AO	244	7 avenue Sarah Bernhardt	00 ha 07 a 78 ca

Total Surface : 00 ha 07 a 78 ca

Ci..... 207 500,00 €

3°) Le solde du compte de la succession de Madame Huguette LAHAYE, ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 309,71 Euros

Ci..... 309,71 €

4°) Le mobilier ici retenu pour la valeur du forfait mobilier
Le montant du forfait est fixé à la somme de 10 568,01 €

TOTAL ACTIF BRUT DE SUCCESSION..... 221 928,26 €

PASSIF DE SUCCESSION

1°) Le solde de tout compte, restant dû au jour du décès à l'EHPAD d'ARES, pour un montant de 393,33 €

Ci 393,33 €

2°) Le montant de la facture de la Lyonnaise des Eaux, restant du au jour du décès pour un montant de 183,89 €

Ci 183,89 €

3°) La taxe foncière de l'année 2014 portant sur le bien situé à ANDERNOS LES BAINS, pour un montant de 963,00 €

Ci 963,00 €

4°) L'impôts sur le revenu et prélèvements sociaux de l'année 2014, pour un montant de 127,00 €

Ci 127,00 €

5°) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1500 Euros, montant maximum autorisé par l'administration fiscale qu'il y ait ou non production de facture.

Ci 1 500,00 €

6°) Au jour du décès de Madame Huguette LAHAYE, soit le 30 décembre 2012, il dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame LAHAYE, des liquidités pour un montant global de 13 403,34 Euros.

De cette somme, il convient de :

- déduire le passif de communauté d'un montant de 128,31 Euros,

- déduire les frais de règlement de succession, d'un montant total de 7 911,04 Euros,

soit un solde d'un montant de 5 363,99 Euros, revenant pour moitié à la succession de Madame LAHAYE, soit pour 2 681,99 Euros.

Compte tenu des droits de Monsieur Jean LAHAYE dans la succession de son épouse, soit la totalité en usufruit, celui-ci est restée en possession de la moitié des liquidités composant la succession de son épouse, soit la somme de 2 681,99 Euros.

Ladite somme appartenant en nue-propiété aux héritiers de Madame Huguette LAHAYE, le droit de jouissance exercé par Monsieur LAHAYE sur cette somme a constitué en un quasi-usufruit.

En conséquence, Monsieur LAHAYE a conservé la

jouissance de ces liquidités tel que le prévoit l'article 587 du Code Civil, à charge pour lui de la restituer à son décès.

Il existe donc une créance à la charge de la succession de Monsieur Jean LAHAYE, d'un montant de 2 681,99 Euros.

Ci	2 681,99 €
TOTAL PASSIF DE SUCCESSION	5 849,21 €
<u>BALANCE</u>	
Actif brut de succession	221 928,26 €
Passif de succession	5 849,21 €
Actif net de succession	216 079,05 €

Revenant à :

- Mademoiselle Valérie LAHAYE pour un quart en pleine propriété,
- Monsieur Bernard LAHAYE pour un quart en pleine propriété,
- Monsieur Patrick LAHAYE pour un quart en pleine propriété
- Monsieur Joël LAHAYE pour un quart en pleine propriété

CINQUIEME PARTIE

PARTAGE DE LA SUCCESSION

MASSE ACTIVE A PARTAGER

Article 1° : Le prix de vente du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 376, vendu aux termes d'un acte reçu par Maître HOUZELOT, comme expliqué en septième observation, versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 285 000 Euros

Ci.....	285 000,00 €
---------	--------------

Article 2° : La pleine propriété du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 377, évalué à la somme de 130 000 Euros

Ci.....	130 000,00 €
---------	--------------

Article 3° : Le rapport de la donation consentie par

Madame Huguette LAHAYE, dont a bénéficié Monsieur Bernard LAHAYE, comme indiqué en troisième observation, évalué à la somme de 85 000 Euros

Ci 85 000,00 €

Article 4° : L'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, comme indiqué ci-dessus, aux termes de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, fixée à la somme de 27 547,78 Euros

Ci 27 547,78 €

Article 5° : Le solde des comptes ouverts auprès du Crédit Maritime, versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 3 719,68 Euros

Ci 3 719,68 €

Article 6° : Le remboursement de cotisations Myriade, versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 140,24 Euros

Ci 140,24 €

Article 7° : Le solde du compte de la succession de Madame Huguette LAHAYE, ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 309,71 Euros

Ci 309,71 €

Article 8° : Les loyers de Monsieur Nicolas MALLAT, soit trois mois, versés sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, comme expliqué en sixième observation, pour un montant de 1 500 Euros

Ci 1 500,00 €

Article 9° : Les loyers de Monsieur Patrick LAHAYE, soit onze mois, versés sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, comme expliqué en sixième observation, pour un montant de 6 600 Euros

Ci 6 600,00 €

Article 10° : La créance due par Monsieur Patrick LAHAYE, au titre des loyers impayés, à hauteur de 33 mois, comme expliqué en sixième observation, soit un montant total de 19 800 Euros

Ci 19 800,00 €

Article 11° : La créance des restitutions dues par

la succession de Monsieur Jean LAHAYE, au profit des héritiers de Madame Huguette LAHAYE, comme expliqué ci-dessus dans le cadre de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, soit un montant total de 2 681,99 Euros

Ci..... 2 681,99 €

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE BRUT..... 562 299,40 €

MASSE PASSIVE

Article 1° : La facture d'élagage concernant le bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 244, d'un montant de 110,00 Euros, réglée par prélèvement sur les fonds devant être versés au titre du loyers dus par Monsieur Nicolas MALLAT, soit une somme de 110 Euros, prélevée sur la somme de 1 500 Euros, due par Monsieur MALLAT, soit un versement en comptabilité d'un montant de 1 390 Euros et un règlement de facture d'un montant de 110 Euros.

Ci..... 110,00 €

Article 2° : La facture de l'EHPAD MGEN réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 393,33 Euros

Ci..... 393,33 €

Article 3° : Les Taxes Foncières 2014 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 963,00 Euros

Ci..... 963,00 €

Article 4° : Les impôts sur le revenu réglés par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 127,00 Euros

Ci..... 127,00 €

Article 5° : La facture d'entretien Technigaz réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 222,78 Euros

Ci..... 222,78 €

Article 6° : Les Taxes Foncières 2015 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 989,00 Euros

Ci..... 989,00 €

Article 7° : La facture de travaux SARL ANGELINI réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 837,00 Euros

Ci 1 837,00 €

Article 8° : Les cotisations d'assurance GENERALI réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 121,57 Euros

Ci 121,57 €

Article 9° : Les Taxes Foncières 2016 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 051,00 Euros

Ci 1 051,00 €

Article 10° : Les cotisations d'assurance GENERALI réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 127,51 Euros

Ci 127,51 €

Article 11° : Le remboursement à Monsieur Patrick LAHAYE, des factures de vétérinaires, par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant total de 323,75 Euros

Ci 323,75 €

Article 12° : La provision sur frais des Taxes Foncières 2017 à régler par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 150,00 Euros

Ci 1 150,00 €

Article 13° : Le paiement de la créance de restitution due à Madame Valérie LAHAYE, Monsieur Patrick LAHAYE et Monsieur Joël LAHAYE, comme expliqué ci-dessus, soit une somme de 2 681,99 €

Ci 2 681,99 €

Article 14° : Les frais d'actes de règlement de succession, savoir :

- acte de notoriété : 170,00 €
 - attestation immobilière : 2 500,00 €
 - déclaration de succession : 1 500,00 €
- Soit un montant total de 4 170,00 €

Ci 4 170,00 €

Article 15° : La provision sur frais du présent acte de partage, évaluée à la somme de 22 000 Euros

Ci..... 22 000,00 €

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE..... 36 267,93 €

BALANCE

Masse Active brut..... 562 299,40 €

Masse Passive..... 36 267,93 €

Masse active net à partager 526 031,47 €

SIXIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Monsieur Bernard LAHAYE a droit à :

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit la masse active brut déduction faite de l'indemnité de réduction et de la créance de restitution, sur lesquelles Monsieur Bernard LAHAYE, n'a pas de droits, soit un quart (1/4) de la somme de 532 069,63 Euros, soit une somme de :

133 017,41 €

Soit un total de :

133 017,41 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de l'indemnité de réduction due au titre de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, comme sus indiqué, pour un montant de :

27 547,78 €

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de :

1 853,98 €

- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :

670,50 €

- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :

1 042,50 €

- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :

5 500,00 €

Soit un total de :

36 614,76 €

Soit un montant lui revenant de : 96 402,65 €

Madame Valérie LAHAYE a droit à :

- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de : 9 182,59 €

- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit un montant de : 893,99 €

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit un quart (1/4), soit une somme de : 133 017,41 €

Soit un total de : 143 093,99 €

A charge pour elle de supporter :

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de : 1 853,98 €

- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 670,50 €

- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 1 042,50 €

- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 5 500,00 €

Soit un total de : 9 066,98 €

Soit un montant lui revenant de : 134 027,01 €

Monsieur Patrick LAHAYE a droit à :

- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de : 9 182,59 €

- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit un montant de : 893,99 €

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit un quart (1/4), soit une somme de : 133 017,41 €

Soit un total de : 143 093,99 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de : 1 853,98 €

- le paiement par confusion sur elle-même de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 670,50 €

- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 1 042,50 €

- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 5 500,00 €

- le paiement des loyers impayés pour un montant total de : 19 800,00 €

Soit un total de : 28 866,98 €

Soit un montant lui revenant de : 114 227,01 €

Monsieur Joël LAHAYE a droit à :

- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de : 9 182,59 €

- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit un montant de : 893,99 €

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit un quart (1/4), soit une somme de : 133 017,41 €

Soit un total de : 143 093,99 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de :

- le paiement par confusion sur elle-même de sa part

de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	670,50 €
- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	1 042,50 €
- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	<u>5 500,00 €</u>
Soit un total de :	9 066,98 €
Soit un montant lui revenant de :	134 027,01 €

SIXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MONSIEUR BERNARD LAHAYE

Pour fournir à **Monsieur Bernard LAHAYE**, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de **96 402,65 €**, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- par confusion sur lui-même, le rapport de la donation dont il a bénéficié, évalué à la somme de :	85 000,00 €
- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de :	<u>11 402,65 €</u>
Soit un montant total de :	96 402,65 €
Soit un montant égal à ses droits :	96 402,65 €

MADAME VALERIE LAHAYE

Pour fournir à **Madame Valérie LAHAYE**, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de **134 027,01 €**, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de :	126 140,52 €
- une soulte à recevoir de Monsieur Patrick LAHAYE d'un montant de :	<u>7 886,49 €</u>

Soit un montant total de :	134 027,01 €
Soit un montant égal à ses droits :	134 027,01 €

MONSIEUR PATRICK LAHAYE

Pour fournir à **Monsieur Patrick LAHAYE**, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de **114 227,01 €**, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- la pleine propriété du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 377, évalué à la somme de :	<u>130 000,00 €</u>
--	---------------------

Soit un montant total de :	130 000,00 €
----------------------------	--------------

A charge pour lui de supporter :

- le versement d'une soulte à Madame Valérie LAHAYE pour un montant de :	7 886,49 €
- le versement d'une soulte à Monsieur Joël LAHAYE pour un montant de :	<u>7 886,49 €</u>

Soit un montant total de :	15 772,99 €
----------------------------	-------------

Soit un montant total lui revenant de :	114 227,01 €
--	---------------------

MONSIEUR JOEL LAHAYE

Pour fournir à **Monsieur Joël LAHAYE**, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de **134 027,01 €**, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de :	126 140,52 €
- une soulte à recevoir de Monsieur Patrick LAHAYE d'un montant de :	<u>7 886,49 €</u>

Soit un montant total de :	134 027,01 €
-----------------------------------	---------------------

Soit un montant égal à ses droits :	134 027,01 €
--	---------------------

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DU PARTAGE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au jour du décès.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Paiement de la soulte :

La somme de **QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (15 772.99 EUR)**, constituant le montant de la soulte due par Monsieur Patrick LAHAYE est payée ce jour par la comptabilité du Notaire soussigné, à :

- Madame Valérie LAHAYE à hauteur de SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (7 886.49 EUR), qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

Dont QUITTANCE

- Monsieur Joël LAHAYE à hauteur de SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (7 886.49 EUR), qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

Dont QUITTANCE

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

AFFECTION A L'ACQUIT DU PASSIF

Pour faire face au passif à acquitter, les Copartageants autorisent expressément Maître Pascale BURGAUD, Notaire soussignée, à procéder au paiement de toute somme par prélèvement sur le compte de la succession détenu à l'Etude.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions successorales, intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule un pour cent (2,5%), droit à percevoir sur la somme de CINQ CENT VINGT-SIX MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (526 031.47 EUR) cette somme représentant le montant de l'actif net partagé.

CALCUL DES DROITS

Les droits seront perçus au taux de un virgule un pour cent (2,5%) sur la somme CINQ CENT VINGT-SIX MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (526 031.47 EUR) représentant le montant de l'actif net partagé après déduction des frais de partage évalués à la somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22 000.00 EUR).

LIQUIDATION DES DROITS

Taux		Assiette	Droits
2,5 %	x	526 031	13 151

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, les **COPARTAGEANTS** se reconnaissent entièrement rempli de leurs droits et renoncent expressément à élever dans l'avenir toute contestation à ce sujet.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait ultérieurement, ce dernier sera réglé entre chacun des **COPARTAGEANTS** ou acquitté par ces derniers sur les bases de la répartition faite au cours des opérations qui précèdent.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître BURGAUD, notaire à ANDERNOS LES BAINS le 20 mars 2014, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3EME, le 10 avril 2014, volume 2014P, numéro 5714.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître BURGAUD, notaire à ANDERNOS LES BAINS le 07 juillet 2017, qui sera publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3EME, un instant avant les présentes.

REQUISITION - PUBLICATION

L'“ ayant droit ” requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée, savoir :

Au service de la publicité foncière de BORDEAUX III.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CENT TRENTE EUROS (130.00 EUR).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière de BORDEAUX III.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiqués dans leurs états civils, comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

Le notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur TRENTE pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Suit l'acte rectificatif :

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE VINGT CINQ JUILLET
En l'Office Notarial, ci-après désigné,**

Maître Pascale BURGAUD, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Dominique RADOT, Pascale BURGAUD et Olivier DEYMES ", titulaires associés, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de ANDERNOS-LES-BAINS (Gironde), 91 Boulevard de la République,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF :

EXPOSE

Il est ici précisé que les présentes seront publiées en même temps que l'acte de partage du 7 juillet 2017, ci-après relaté.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 juillet 2017, il a été constaté la liquidation et le partage des successions de Monsieur et Madame LAHAYE, dont les dévolutions successorales sont les suivantes :

Décès de Madame Huguette LAHAYE

Madame Huguette JALADE, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Jean Guy LAHAYE, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510), 7 avenue Sarah Bernhardt.

Née à ANDERNOS LES BAINS (33510), le 23 janvier 1934.

De nationalité française

Est Décédée à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) (FRANCE), le 30 décembre 2012.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame LAHAYE - JALADE étaient mariés à la mairie de ANDERNOS-LES-BAINS (33510) le 1er juin 1957 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique RADOT, Notaire à ANDERNOS LES BAINS, le 7 décembre 1998, Madame Huguette LAHAYE a fait donation au profit de son époux, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

- Monsieur Jean Guy **LAHAYE**, retraité, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt,
Né à ANDERNOS LES BAINS (33510) le 18 mars 1929,
Veuf de Madame Huguette **JALADE** et non remarié.
De nationalité française.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ses enfants issus de son union avec Monsieur Jean Guy **LAHAYE** :

1°/ Mademoiselle Valérie Marguerite **LAHAYE**, Sans profession, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 67 avenue des Colonies.,
Née à ARES (33740) le 5 février 1960,
Célibataire.
De nationalité française.

2°/ Monsieur Bernard Pierre **LAHAYE**, ostréiculteur, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 11 avenue de Comte,
Né à ARES (33740) le 20 décembre 1961,
Célibataire.
De nationalité française.

3°/ Monsieur Patrick Philippe **LAHAYE**, ostréiculteur, demeurant à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt,
Né à ARES (33740) le 2 juin 1963,
Célibataire.
De nationalité française.

4°/ Monsieur Joël Xavier **LAHAYE**, ostréiculteur, demeurant à LEGE-CAP-FERRET (33950) 35 allée de Grand Piquey,
Né à ARES (33740) le 2 décembre 1969,
Célibataire.
De nationalité française.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean **LAHAYE** a la qualité d'époux commun en biens, donataire et bénéficiaire légal, de Madame Huguette **LAHAYE** son épouse sus-nommée,

Mademoiselle Valérie **LAHAYE** Monsieur Bernard **LAHAYE** Monsieur Patrick **LAHAYE** Monsieur Joël Xavier **LAHAYE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Huguette **LAHAYE** leur mère sus-nommée.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Pascale BURGAUD, notaire soussigné, le 31 janvier 2013.

Une attestation immobilière a été dressée par Maître Pascale BURGAUD, notaire soussigné, le 20 mars 2014, dont une copie authentique est publiée au bureau des hypothèques de BORDEAUX III, le 10 avril 2014, volume 2014P, numéro 5714.

Aux termes dudit acte Monsieur Jean LAHAYE, conjoint survivant, a déclaré vouloir opter pour recueillir la totalité des biens de la succession en usufruit, en vertu de l'article 757 du Code Civil.

Décès de Monsieur Jean LAHAYE

Monsieur Jean Guy LAHAYE, retraité, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt.

Né à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) le 18 mars 1929.

Veuf de Madame Huguette JALADE et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est Décédé à ARES (33740), (FRANCE), le 6 août 2014.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Laissant pour recueillir sa succession, ses enfants issus de son union avec Madame Huguette JALADE :

1°/ Mademoiselle Valérie Marguerite LAHAYE, Sans profession, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 67 avenue des Colonies.

Née à ARES (33740) le 5 février 1960.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Bernard Pierre LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à ANDERNOS LES BAINS (33510) 11 avenue de Comte.

Né à ARES (33740) le 20 décembre 1961.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Nathalie Carole LACOSTE, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de ARCACHON le 3 novembre 2009.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Patrick Philippe LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 7 avenue Sarah Bernhardt.

Né à ARES (33740) le 2 juin 1963.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Joël Xavier LAHAYE, ostréiculteur, demeurant à LEGE-CAP-FERRET (33950) 35 allée de Grand Piquey.

Né à ARES (33740) le 2 décembre 1969.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément de Monsieur Jean Guy LAHAYE.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Pascale BURGAUD, notaire soussigné, le 15 octobre 2014.

L'Attestation de propriété a été dressée par Maître BURGAUD, notaire à ANDERNOS LES BAINS le 20 mars 2014, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3EME, le 10 avril 2014, volume 2014P, numéro 5714.

Etant ici précisé qu'aux termes de cet acte, le conjoint survivant, Monsieur Jean LAHAYE a déclaré vouloir opter pour recueillir la totalité de la succession de son épouse en usufruit, en vertu de l'article 757 du Code Civil.

CET EXPOSE, il est passé aux rectifications de l'acte de partage, objets des présentes.

Aux termes dudit acte de partage reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet 2017, il a été notamment indiqué :

"

CINQUIEME PARTIE

PARTAGE DE LA SUCCESSION

MASSE ACTIVE A PARTAGER

Article 1° : Le prix de vente du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhardt, cadastré section AO numéro 376, vendu aux termes d'un acte reçu par Maître HOUZELOT, comme expliqué en septième observation, versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 285 000 Euros

Ci..... 285 000,00 €

Article 2° : La pleine propriété du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 377, évalué à la somme de 130 000 Euros

Ci..... 130 000,00 €

Article 3° : Le rapport de la donation consentie par Madame Huguette LAHAYE, dont a bénéficié Monsieur Bernard LAHAYE, comme indiqué en troisième observation, évalué à la somme de 85 000 Euros

Ci..... 85 000,00 €

Article 4° : L'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, comme indiqué ci-dessus, aux termes de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, fixée à la somme de 27 547,78 Euros

Ci..... 27 547,78 €

Article 5° : Le solde des comptes ouverts auprès du Crédit Maritime, versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 3 719,68 Euros

Ci..... 3 719,68 €

Article 6° : Le remboursement de cotisations Myriade, versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 140,24 Euros

Ci..... 140,24 €

Article 7° : Le solde du compte de la succession de Madame Huguette LAHAYE, ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 309,71 Euros

Ci..... 309,71 €

Article 8° : Les loyers de Monsieur Nicolas MALLAT, soit trois mois, versés sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, comme expliqué en sixième observation, pour un montant de 1 500 Euros

Ci..... 1 500,00 €

Article 9° : Les loyers de Monsieur Patrick LAHAYE, soit onze mois, versés sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, comme expliqué en sixième observation, pour un montant de 6 600 Euros

Ci 6 600,00 €

Article 10° : La créance due par Monsieur Patrick LAHAYE, au titre des loyers impayés, à hauteur de 33 mois, comme expliqué en sixième observation, soit un montant total de 19 800 Euros

Ci 19 800,00 €

Article 11° : La créance des restitutions dues par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, au profit des héritiers de Madame Huguette LAHAYE, comme expliqué ci-dessus dans le cadre de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, soit un montant total de 2 681,99 Euros

Ci 2 681,99 €

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE BRUT..... 562 299,40 €

MASSE PASSIVE

Article 1° : La facture d'élagage concernant le bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 244, d'un montant de 110,00 Euros, réglée par prélèvement sur les fonds devant être versés au titre des loyers dus par Monsieur Nicolas MALLAT, soit une somme de 110 Euros, prélevée sur la somme de 1 500 Euros, due par Monsieur MALLAT, soit un versement en comptabilité d'un montant de 1 390 Euros et un règlement de facture d'un montant de 110 Euros.

Ci 110,00 €

Article 2° : La facture de l'EHPAD MGEN réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 393,33 Euros

Ci 393,33 €

Article 3° : Les Taxes Foncières 2014 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 963,00 Euros

Ci 963,00 €

Article 4° : Les impôts sur le revenu réglés par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 127,00 Euros

Ci 127,00 €

Article 5° : La facture d'entretien Technigaz réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant

de 222,78 Euros	
Ci.....	222,78 €
<i>Article 6° : Les Taxes Foncières 2015 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 989,00 Euros</i>	
Ci.....	989,00 €
<i>Article 7° : La facture de travaux SARL ANGELINI réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 837,00 Euros</i>	
Ci.....	1 837,00 €
<i>Article 8° : Les cotisations d'assurance GENERALI réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 121,57 Euros</i>	
Ci.....	121,57 €
<i>Article 9° : Les Taxes Foncières 2016 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 051,00 Euros</i>	
Ci.....	1 051,00 €
<i>Article 10° : Les cotisations d'assurance GENERALI réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 127,51 Euros</i>	
Ci.....	127,51 €
<i>Article 11° : Le remboursement à Monsieur Patrick LAHAYE, des factures de vétérinaires, par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant total de 323,75 Euros</i>	
Ci.....	323,75 €
<i>Article 12° : La provision sur frais des Taxes Foncières 2017 à régler par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 150,00 Euros</i>	
Ci.....	1 150,00 €
<i>Article 13° : Le paiement de la créance de restitution due à Madame Valérie LAHAYE, Monsieur Patrick LAHAYE et Monsieur Joël LAHAYE, comme expliqué ci-dessus, soit une somme de 2 681,99 €</i>	
Ci.....	2 681,99 €

Article 14° : Les frais d'actes de règlement de succession, savoir :

- acte de notoriété : 170,00 €
 - attestation immobilière : 2 500,00 €
 - déclaration de succession : 1 500,00 €
- Soit un montant total de 4 170,00 €

Ci..... 4 170,00 €

Article 15° : La provision sur frais du présent acte de partage, évaluée à la somme de 22 000 Euros

Ci..... 22 000,00 €

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE..... 36 267,93 €

BALANCE

Masse Active brut..... 562 299,40 €

Masse Passive..... 36 267,93 €

Masse active net à partager 526 031,47 €

SIXIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Monsieur Bernard LAHAYE a droit à :

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit la masse active brut déduction faite de l'indemnité de réduction et de la créance de restitution, sur lesquelles Monsieur Bernard LAHAYE, n'a pas de droits, soit un quart (1/4) de la somme de 532 069,63 Euros, soit une somme de :

133 017,41 €

Soit un total de :

133 017,41 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de l'indemnité de réduction due au titre de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, comme sus indiqué, pour un montant de :

27 547,78 €

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de :

1 853,98 €

- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :

670,50 €

- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :

1 042,50 €

- le paiement de sa part de provision sur frais du

présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 5 500,00 €

Soit un total de : **36 614,76 €**

Soit un montant lui revenant de : **96 402,65 €**

Madame Valérie LAHAYE a droit à :

- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de : 9 182,59 €

- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit un montant de : 893,99 €

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit un quart (1/4), soit une somme de : 133 017,41 €

Soit un total de : **143 093,99 €**

A charge pour elle de supporter :

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de : 1 853,98 €

- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 670,50 €

- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 1 042,50 €

- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 5 500,00 €

Soit un total de : **9 066,98 €**

Soit un montant lui revenant de : **134 027,01 €**

Monsieur Patrick LAHAYE a droit à :

- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de : 9 182,59 €

- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE,

soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit .
un montant de : 893,99 €

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit
un quart (1/4), soit une somme de : 133 017,41 €

Soit un total de : 143 093,99 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux
articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant
de : 1 853,98 €

- le paiement par confusion sur elle-même de sa part
de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur
de un quart (1/4), soit un montant de : 670,50 €

- le paiement de sa part des frais de règlement de
succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un
quart (1/4), soit un montant de : 1 042,50 €

- le paiement de sa part de provision sur frais du
présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur
de un quart (1/4), soit un montant de : 5 500,00 €

- le paiement des loyers impayés pour un montant
total de : 19 800,00 €

Soit un total de : 28 866,98 €

Soit un montant lui revenant de : 114 227,01 €

Monsieur Joël LAHAYE a droit à :

- ses droits sur l'indemnité de réduction due par
Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la
somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de : 9 182,59 €

- ses droits sur la créance de restitution due par
la succession de Monsieur Jean LAHAYE,
soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit
un montant de : 893,99 €

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit
un quart (1/4), soit une somme de : 133 017,41 €

Soit un total de : 143 093,99 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux
articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant
de :

- le paiement par confusion sur elle-même de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	670,50 €
- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	1 042,50 €
- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	<u>5 500,00 €</u>
Soit un total de :	9 066,98 €
Soit un montant lui revenant de :	134 027,01 €

SIXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MONSIEUR BERNARD LAHAYE

Pour fournir à Monsieur Bernard LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 96 402,65 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- par confusion sur lui-même, le rapport de la donation dont il a bénéficié, évalué à la somme de :	85 000,00 €
- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de :	<u>11 402,65 €</u>
Soit un montant total de :	96 402,65 €
Soit un montant égal à ses droits :	96 402,65 €

MADAME VALERIE LAHAYE

Pour fournir à Madame Valérie LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 134 027,01 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de :	126 140,52 €
- une soulte à recevoir de Monsieur Patrick LAHAYE d'un montant de :	<u>7 886,49 €</u>
Soit un montant total de :	134 027,01 €

Soit un montant égal à ses droits : 134 027,01 €

MONSIEUR PATRICK LAHAYE

Pour fournir à Monsieur Patrick LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 114 227,01 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- la pleine propriété du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 377, évalué à la somme de :

130 000,00 €

Soit un montant total de : 130 000,00 €

A charge pour lui de supporter :

- le versement d'une soulte à Madame Valérie LAHAYE pour un montant de : 7 886,49 €

- le versement d'une soulte à Monsieur Joël LAHAYE pour un montant de : 7 886,49 €

Soit un montant total de : 15 772,99 €

Soit un montant total lui revenant de : 114 227,01 €

MONSIEUR JOEL LAHAYE

Pour fournir à Monsieur Joël LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 134 027,01 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de : 126 140,52 €

- une soulte à recevoir de Monsieur Patrick LAHAYE d'un montant de : 7 886,49 €

Soit un montant total de : 134 027,01 €

Soit un montant égal à ses droits : 134 027,01 €

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DU PARTAGE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au jour du décès.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Paiement de la soulte :

*La somme de **QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (15 772.99 EUR)**, constituant le montant de la soulte due par Monsieur Patrick LAHAYE est payée ce jour par la comptabilité du Notaire soussigné, à :*

*- Madame Valérie LAHAYE à hauteur de **SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (7 886.49 EUR)**, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,*

Dont QUITTANCE

*- Monsieur Joël LAHAYE à hauteur de **SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (7 886.49 EUR)**, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,*

Dont QUITTANCE

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

AFFECTION A L'ACQUIT DU PASSIF

Pour faire face au passif à acquitter, les Copartageants autorisent expressément Maître Pascale BURGAUD, Notaire soussignée, à procéder au paiement de toute somme par prélèvement sur le compte de la succession détenu à l'Etude.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions successorales, intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule un pour cent (2,5%), droit à percevoir sur la somme de CINQ CENT VINGT-SIX MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (526 031.47 EUR) cette somme représentant le montant de l'actif net partagé.

CALCUL DES DROITS

Les droits seront perçus au taux de un virgule un pour cent (2,5%) sur la somme CINQ CENT VINGT-SIX MILLE TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (526 031.47 EUR) représentant le montant de l'actif net partagé après déduction des frais de partage évalués à la somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22 000.00 EUR).

LIQUIDATION DES DROITS

Taux		Assiette	Droits
2,5 %	x	526 031	13 151

"

Aux termes dudit acte, il a été porté :

- page 19, dans la masse active brut à partager, une créance due par Monsieur Patrick LAHAYE pour un montant de 19 800 Euros, **alors qu'elle aurait dû être portée à la somme de 11 400 Euros.**

Il résulte de cette erreur de plume que le montant de la masse active brut a été porté à tort, page 19, à la somme de 562 299,40 Euros, alors qu'il aurait dû, conformément aux accords établis par acte sous seing privé et signés par les parties le 8 mars 2017, dont l'original est annexé aux présentes, que la créance due par Monsieur Patrick LAHAYE est d'un montant de 11 400 Euros, et qu'en conséquence la masse active brut à partager est d'un montant de 553 899,40 Euros.

- dans la masse passive à partager, il a été omis de porter les frais de règlement de géomètre, pour un montant de 2 000 Euros.

Il résulte de cette erreur de plume que le montant de la masse passive a été porté à tort, page 21, à la somme de 36 267,93 Euros, alors qu'il aurait dû, conformément aux accords établis par acte sous seing privé et signés par les parties le 8 mars 2017, dont l'original est annexé aux présentes, qu'il avait été provisionné les frais de division et de géomètre pour un montant de 2 000 Euros, et qu'en conséquence la masse passive à partager est d'un montant de 38 267,93 Euros.

En conséquence, il en découlent que les montants de l'actif net à partager, des droits des parties, des attributions, des soultes, et du droit de partage s'en trouvent modifier.

Par suite, il y a lieu de rectifier l'acte de partage reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet 2017, de la façon suivante :

ACTE RECTIFICATIF

" CINQUIEME PARTIE

PARTAGE DE LA SUCCESSION

MASSE ACTIVE A PARTAGER

Article 1° : Le prix de vente du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 376, vendu aux termes d'un acte reçu par Maître HOUZELOT, comme expliqué en septième observation, versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné, pour un montant de 285 000 Euros

Ci..... 285 000,00 €

Article 2° : La pleine propriété du bien immobilier sis à

*ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard,
cadastré section AO numéro 377, évalué à la somme
de 130 000 Euros*

Ci..... 130 000,00 €

*Article 3° : Le rapport de la donation consentie par
Madame Huguette LAHAYE, dont a bénéficié Monsieur
Bernard LAHAYE, comme indiqué en troisième observation,
évalué à la somme de 85 000 Euros*

Ci..... 85 000,00 €

*Article 4° : L'indemnité de réduction due par
Monsieur Bernard LAHAYE, comme indiqué ci-dessus,
aux termes de la liquidation de la succession de Madame
Huguette LAHAYE, fixée à la somme de 27 547,78 Euros*

Ci..... 27 547,78 €

*Article 5° : Le solde des comptes ouverts auprès
du Crédit Maritime, versé sur le compte de la
succession ouvert en la comptabilité du notaire soussigné,
pour un montant de 3 719,68 Euros*

Ci..... 3 719,68 €

*Article 6° : Le remboursement de cotisations Myriade,
versé sur le compte de la succession ouvert en la comptabilité
du notaire soussigné, pour un montant de 140,24 Euros*

Ci..... 140,24 €

*Article 7° : Le solde du compte de la succession de
Madame Huguette LAHAYE, ouvert en la comptabilité
du notaire soussigné, pour un montant de 309,71 Euros*

Ci..... 309,71 €

*Article 8° : Les loyers de Monsieur Nicolas MALLAT,
soit trois mois, versés sur le compte de la succession ouvert en
la comptabilité du notaire soussigné, comme expliqué en sixième
observation, pour un montant de 1 500 Euros*

Ci..... 1 500,00 €

*Article 9° : Les loyers de Monsieur Patrick LAHAYE,
soit onze mois, versés sur le compte de la succession ouvert
en la comptabilité du notaire soussigné, comme expliqué en
sixième observation, pour un montant de 6 600 Euros*

Ci..... 6 600,00 €

Article 10° : La créance due par Monsieur Patrick LAHAYE, au titre des loyers impayés, comme expliqué en sixième observation, soit un montant total de 11 400 Euros

Ci..... 11 400,00 €

Article 11° : La créance des restitutions dues par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, au profit des héritiers de Madame Huguette LAHAYE, comme expliqué ci-dessus dans le cadre de la liquidation de la succession de Madame Huguette LAHAYE, soit un montant total de 2 681,99 Euros

Ci..... 2 681,99 €

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE BRUT..... 553 899,40 €

MASSE PASSIVE

Article 1° : La facture d'élagage concernant le bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 244, d'un montant de 110,00 Euros, réglée par prélèvement sur les fonds devant être versés au titre des loyers dus par Monsieur Nicolas MALLAT, soit une somme de 110 Euros, prélevée sur la somme de 1 500 Euros, due par Monsieur MALLAT, soit un versement en comptabilité d'un montant de 1 390 Euros et un règlement de facture d'un montant de 110 Euros

Ci..... 110,00 €

Article 2° : La facture de l'EHPAD MGEN réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 393,33 Euros

Ci..... 393,33 €

Article 3° : Les Taxes Foncières 2014 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 963,00 Euros

Ci..... 963,00 €

Article 4° : Les impôts sur le revenu réglés par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 127,00 Euros

Ci..... 127,00 €

Article 5° : La facture d'entretien Technigaz réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 222,78 Euros

Ci..... 222,78 €

Article 6° : Les Taxes Foncières 2015 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 989,00 Euros

Ci..... 989,00 €

Article 7° : La facture de travaux SARL ANGELINI réglée par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 837,00 Euros

Ci..... 1 837,00 €

Article 8° : Les cotisations d'assurance GENERALI réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 121,57 Euros

Ci..... 121,57 €

Article 9° : Les Taxes Foncières 2016 réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 051,00 Euros

Ci..... 1 051,00 €

Article 10° : Les cotisations d'assurance GENERALI réglées par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 127,51 Euros

Ci..... 127,51 €

Article 11° : Le remboursement à Monsieur Patrick LAHAYE, des factures de vétérinaires, par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant total de 323,75 Euros

Ci..... 323,75 €

Article 12° : La provision sur frais des Taxes Foncières 2017 à régler par la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de 1 150,00 Euros

Ci..... 1 150,00 €

Article 13° : Le paiement de la créance de restitution due à Madame Valérie LAHAYE, Monsieur Patrick LAHAYE et Monsieur Joël LAHAYE, comme expliqué ci-dessus, soit une somme de 2 681,99 €

Ci..... 2 681,99 €

Article 14° : Les frais de division et de géomètre,
provisionné pour un montant de 2 000,00 Eur

Ci..... 2 000,00 €

Article 15° : Les frais d'actes de règlement de
succession, savoir :

- acte de notoriété : 170,00 €
 - attestation immobilière : 2 500,00 €
 - déclaration de succession : 1 500,00 €
- Soit un montant total de 4 170,00 €

Ci..... 4 170,00 €

Article 16° : La provision sur frais du présent acte
de partage, évaluée à la somme de 22 000 Euros

Ci..... 22 000,00 €

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE..... 38 267,93 €

BALANCE

Masse Active brut 553 899,40 €

Masse Passive 38 267,93 €

Masse active net à partager..... 515 631,47 €

SIXIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Monsieur Bernard LAHAYE a droit à :

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit la
masse active brut déduction faite de l'indemnité de réduction
et de la créance de restitution, sur lesquelles Monsieur
Bernard LAHAYE, n'a pas de droits, soit un quart (1/4) de
la somme de 523 669,63 Euros, soit une somme de :

130 917,40 €

Soit un total de :

130 917,40 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de l'indemnité de réduction due au
titre de la liquidation de la succession de Madame Huguette
LAHAYE, comme sus indiqué, pour un montant de :

27 547,78 €

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux
articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant
de :

1 853,98 €

- le paiement de sa part de la créance de restitution,

<i>sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	670,50 €
<i>- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	500,00 €
<i>- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	1 042,50 €
<i>- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 16, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	<u>5 500,00 €</u>
Soit un total de :	37 114,76 €

Soit un montant lui revenant de : 93 802,64 €

Madame Valérie LAHAYE a droit à :

<i>- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de :</i>	9 182,59 €
<i>- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit un montant de :</i>	893,99 €
<i>- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit un quart (1/4), soit une somme de :</i>	<u>130 917,40 €</u>
Soit un total de :	140 993,98 €

A charge pour elle de supporter :

<i>- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de :</i>	1 853,98 €
<i>- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	670,50 €
<i>- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	500,00 €
<i>- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	1 042,50 €
<i>- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 16, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :</i>	<u>5 500,00 €</u>

Soit un total de :	9 566,98 €
Soit un montant lui revenant de :	131 427,00 €
<u>Monsieur Patrick LAHAYE a droit à :</u>	
- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de :	9 182,59 €
- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit un montant de :	893,99 €
- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit un quart (1/4), soit une somme de :	<u>130 917,40 €</u>
Soit un total de :	140 993,98 €
A charge pour lui de supporter :	
- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de :	1 853,98 €
- le paiement par confusion sur elle-même de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	670,50 €
- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	500,00 €
- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	1 042,50 €
- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 16, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de :	5 500,00 €
- le paiement des loyers impayés pour un montant total de :	<u>11 400,00 €</u>
Soit un total de :	20 966,98 €
Soit un montant lui revenant de :	120 027,00 €
<u>Monsieur Joël LAHAYE a droit à :</u>	
- ses droits sur l'indemnité de réduction due par Monsieur Bernard LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 27 547,78 Euros, soit un montant de :	9 182,59 €

- ses droits sur la créance de restitution due par la succession de Monsieur Jean LAHAYE, soit un tiers (1/3) de la somme de 2 681,99 Euros, soit un montant de : 893,99 €

- ses droits sur le solde des actifs à partager, soit un quart (1/4), soit une somme de : 130 917,40 €

Soit un total de : 140 093,98 €

A charge pour lui de supporter :

- le paiement de sa part du passif sus énoncés aux articles 1 à 12, à hauteur de un quart (1/4) soit un montant de :

- le paiement par confusion sur elle-même de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 13, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 670,50 €

- le paiement de sa part de la créance de restitution, sus énoncé à l'article 14, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 500,00 €

- le paiement de sa part des frais de règlement de succession, sus énoncé à l'article 15, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 1 042,50 €

- le paiement de sa part de provision sur frais du présent acte de partage, sus énoncé à l'article 16, à hauteur de un quart (1/4), soit un montant de : 5 500,00 €

Soit un total de : 9 566,98 €

Soit un montant lui revenant de : 131 427,00 €

SIXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MONSIEUR BERNARD LAHAYE

Pour fournir à Monsieur Bernard LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 93 802,64 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- par confusion sur lui-même, le rapport de la donation dont il a bénéficié, évalué à la somme de : 85 000,00 €

- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de : 8 802,64 €

Soit un montant total de : **93 802,64 €**

Soit un montant égal à ses droits : **93 802,64 €**

MADAME VALERIE LAHAYE

Pour fournir à Madame Valérie LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 131 427,00 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- une somme à prélevée en la comptabilité du notaire soussigné, d'un montant de : **126 440,50 €**

- une soulte à recevoir de Monsieur Patrick LAHAYE d'un montant de : **4 986,50 €**

Soit un montant total de : **131 427,00 €**

Soit un montant égal à ses droits : **131 427,00 €**

MONSIEUR PATRICK LAHAYE

Pour fournir à Monsieur Patrick LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 120 027,00 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- la pleine propriété du bien immobilier sis à ANDERNOS LES BAINS (33510) 7 rue Sarah Bernhard, cadastré section AO numéro 377, évalué à la somme de : **130 000,00 €**

Soit un montant total de : **130 000,00 €**

A charge pour lui de supporter :

- le versement d'une soulte à Madame Valérie LAHAYE pour un montant de : **4 986,50 €**

- le versement d'une soulte à Monsieur Joël LAHAYE pour un montant de : **4 986,50 €**

Soit un montant total de : **9 973,00 €**

Soit un montant total lui revenant de : **120 027,00 €**

MONSIEUR JOEL LAHAYE

Pour fournir à Monsieur Joël LAHAYE, la part lui revenant dans la masse à partager, soit la somme de 131 427,00 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- une somme à prélevée en la comptabilité du

<i>notaire soussigné, d'un montant de :</i>	<i>126 440,50 €</i>
<i>- une soulte à recevoir de Monsieur Patrick LAHAYE d'un montant de :</i>	<i><u>4 986,50 €</u></i>
<i>Soit un montant total de :</i>	<i>131 427,00 €</i>
<i>Soit un montant égal à ses droits :</i>	<i>131 427,00 €</i>

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DU PARTAGE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au jour du décès.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Paiement de la soulte :

La somme de NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (9 973.00 EUR) constituant le montant de la soulte due par Monsieur Patrick LAHAYE est payée ce jour par la comptabilité du Notaire soussigné, à :

- Madame Valérie LAHAYE à hauteur de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (4 986.50 EUR) qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

Dont QUITTANCE

- Monsieur Joël LAHAYE à hauteur de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (4 986.50 EUR), qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

Dont QUITTANCE

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

AFFECTION A L'ACQUIT DU PASSIF

Pour faire face au passif à acquitter, les Copartageants autorisent expressément Maître Pascale BURGAUD, Notaire soussignée, à procéder au paiement de toute somme par prélèvement sur le compte de la succession détenu à l'Etude.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions successorales, intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule un pour cent (2,5%), droit à percevoir sur la somme de CINQ CENT QUINZE MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (515 631.47 EUR) cette somme représentant le montant de l'actif net partagé.

CALCUL DES DROITS

Les droits seront perçus au taux de un virgule un pour cent (2,5%) sur la somme CINQ CENT QUINZE MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (515 631.47 EUR) représentant le montant de l'actif net partagé après déduction des frais de partage évalués à la somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22 000.00 EUR).

LIQUIDATION DES DROITS

<i>Taux</i>		<i>Assiette</i>	<i>Droits</i>
2,5 %	x	515 631	12 890

"

Le reste de l'acte demeure inchangé.

PUBLICITE

Le présent acte rectificatif sera présenté au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné en même temps que la vente sus-exposée aux fins de régularisation de la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur VINGT SEPT pages

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 57 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

